

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER
DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;
- B. Le rentier a dûment rempli l'Addendum du fonds de revenu viager ci-annexé ;
- C. Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de Banque Nationale Investissements inc., régime spécimen 1331 (le « fonds de revenu de retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- D. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du fonds de revenu viager ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite (la « **déclaration** »).

En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **fonds** », le fonds de revenu de retraite souscrit entre le rentier, Banque Nationale Investissements inc. (l'« agent ») et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un fonds de revenu viager ;
 - b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du fonds en vertu du Règlement ;
 - c) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
 - d) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2. **Dispositions en matière d'immobilisation :** Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur ce fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.
 3. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans ce fonds doivent être conformes aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.
 4. **Décès du rentier :** Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addendum ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.
 5. **Transferts et paiements :** Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addendum ci-annexé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent fonds dans la mesure du transfert ou du paiement.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le fonds aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du fonds ou de payer au rentier des sommes retirées du fonds conformément à l'autorisation.

6. **Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

7. **Loi applicable :** La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

Pension Benefits Standards Regulation — Addendum du fonds de revenu viager

Partie 1 — Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

- 1) 1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addendum, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **émetteur du fonds de revenu viager** », désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;

« **montant maximum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

- a) les rendements sur les placements du titulaire du fonds de revenu viager pour la dernière année civile terminée,
- b) le montant minimum du fonds qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question, et

- c) le montant déterminé par la division du solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait, lorsque

le « **taux CANSIM** », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par référence à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada ;

« **solde du fonds de revenu viager** », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

- a) dans de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement ;
b) dans de toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« **facteur de retrait** » désigne la valeur actuarielle au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile, à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le calcul étant fait comme suit :

- a) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :
i) 6 % par an,
ii) le taux CANSIM ;
b) pour toute année suivant les 15 premières années civiles, 6 % par an ;

« **sommes immobilisées** » signifient :

- a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ni versées ;
b) les sommes visées par l'alinéa a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :
i) dans un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou
ii) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente autorisée par la Loi ;
c) les sommes dans un compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa(3)b) du Règlement ;
d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;

« **titulaire participant** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

- a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ;
b) le fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

« **titulaire** », relativement au présent fonds de revenu viager, signifie :

- a) soit le titulaire participant du présent fonds de revenu viager,
b) soit le conjoint titulaire du présent fonds de revenu viager ;

« **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si celui-ci contient des fonds immobilisés d'un régime de retraite et que le titulaire est, selon le cas :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans ce fonds de revenu viager découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant,
b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager découle du décès du participant ou du titulaire participant ;

« **présent fonds de revenu viager** » signifie le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent Addendum.

- 2) Pour l'application du présent Addendum, sont considérées comme conjoints à une date donnée :

- a) les personnes qui :
i) sont mariées ensemble ;
ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;
b) vivent ensemble dans une relation maritale pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.
3) Les termes utilisés dans le présent Addendum qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

Limitation des dépôts sur le présent fonds de revenu viager

- 2 1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :
a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :
i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant titulaire, ou
ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire ;
b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;
2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, sauf si :
a) d'une part, il a reçu une copie du formulaire de consentement exigé aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou de la confirmation exigée aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement,
b) d'autre part, les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite par voie de transfert par un adhérent au régime ou d'un compte de retraite immobilisé par voie de transfert par le titulaire du compte, le participant, le participant titulaire, ou le conjoint titulaire, qui au sens de la définition de « conjoint titulaire » au paragraphe a), a au moins 50 ans.
3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le consentement ou la confirmation du conjoint est valide pour chaque transfert d'argent successif du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou vers un compte similaire dans un régime de retraite.

Versement du revenu de retraite

- 3 1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
2) Si le titulaire du fonds de revenu viager n'avise pas l'émetteur de ce fonds au cours d'une année civile, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (1), l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au titulaire, pendant cette année, le montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.
3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées de ce fonds de revenu viager vers un autre fonds de revenu viager, ou un compte similaire dans un régime de retraite, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).
4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à retirer de ce fonds de revenu viager pendant l'année civile et le remplacer par un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).
5) Il faut que soit retiré du fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :
a) au moins au montant minimum du fonds de revenu viager qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question ;
b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

Limitation des paiements et des transferts à partir du fonds de revenu viager

- 4** 1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions prévues dans le présent Addendum ;
 - b) au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé ;
 - c) au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour acheter une rente, conformément au paragraphe 7 ;
 - d) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
 - e) conformément à la partie 4 du présent Addendum.
- 3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- 4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :
 - i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
- b) l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii) dans les cas suivants :
 - (i) les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur (l'« émetteur destinataire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager ;
 - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ;
 - (iii) l'émetteur du fonds de revenu viager traite les sommes d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés.

Transfert de titres de placement

- 6** 1) Si le présent fonds de revenu viager détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces titres.
- 2) À moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite provenant d'une rente

- 7** 1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) les versements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, soit âgé d'au moins 50 ans ;
 - b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de pension agréé ;
 - c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
 - d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint,
 - i) soit la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi,
 - ii) soit l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - a) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;
 - b) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- 2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 — Décès du titulaire

Versement au décès du conjoint titulaire

- 8** 1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire participant qui est décédé et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
- 2) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que celui-ci, selon le cas :
 - a) n'a pas de conjoint survivant,
 - b) laisse un conjoint survivant et un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,
- l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds de ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.
- 3) Tout versement aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

Versement au décès du conjoint titulaire

- 9** 1) Si ce fonds de revenu viager est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds dans ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.
- 2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du fonds de revenu viager

Versement forfaitaire d'un petit solde de compte

- 10** 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi, et à l'article 126 du Règlement afférent si, à la date de la demande, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, or
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

Interdiction de fractionnement du contrat

11 Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent Addendum ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire d'un montant en vertu de l'article 10 du présent Addendum, ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

12 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans ce fonds de revenu viager si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;
- b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

13 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le titulaire inclut dans la demande :
 - i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans ;

- ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :

- i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
- ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

Difficultés financières

14 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 129(5) du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement,
- b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.